



---

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3.10.  
Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>page</u>
<b>Chapitre 1</b>	
Prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat	1
Préambule	1
<b>I Impression et publication</b>	
A) Thèse publiée sous forme de livre	1
B) Thèse publiée partiellement dans des revues et présentée sous forme de tirés à part	2
C) Thèse présentée sur traitement de texte	3
<b>II Dépôt</b>	
A) Dépôt sur papier	3
B) Dépôt sous forme électronique	4
<b>Chapitre 2</b>	
Attribution de subsides à l'impression ou à la publication de thèses de doctorat	4
<b>Annexes</b>	
I Modèle	6
II Contrat de diffusion électronique d'une thèse universitaire	7
III Page "Copyright de la thèse" pour le fichier électronique	12

---

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 3.10. Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat**

---

### **Chapitre 1**

#### **Prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat**

##### **Préambule**

Les conditions et les procédures d'admission au grade de docteur sont fixées dans les règlements des facultés et écoles. Ces règlements, éventuellement complétés par des dispositions spéciales, contiennent toutes les informations concernant l'obligation d'impression et de dépôt des thèses de doctorat. Le présent règlement ne contient que des conditions cadre minimales, communes à toutes les Facultés, ainsi que des dispositions générales de caractère technique.

#### **I IMPRESSION ET PUBLICATION**

##### **A) THÈSE PUBLIÉE SOUS FORME DE LIVRE**

Un ouvrage publié ne peut prétendre à l'appellation « thèse de doctorat - Université de Lausanne » que si le texte correspond exactement à la version soutenue, pour laquelle le candidat a obtenu l'imprimatur et revue si nécessaire pour y intégrer les commentaires du jury.

Tout ouvrage publié dont le texte diffère de la version soutenue pourra porter la mention « d'après la thèse de doctorat soutenue à l'Université de Lausanne ».

Seul l'ouvrage publié dont le texte correspond exactement à la version soutenue peut être pris en compte dans le processus d'attribution du titre de docteur. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent uniquement aux ouvrages qui correspondent à cette définition.

1. Tous les types d'impression et de reproduction sont admis, à condition que la page soit imprimée au recto et au verso.  
La justification de la marge de droite n'est pas exigée.
2. Quel que soit le mode de reproduction, les règles suivantes doivent être observées pour autant que les règlements de doctorat propres à chaque faculté n'en disposent pas autrement.

- a) Format  
Le format ne doit normalement pas dépasser 29,7 x 21 cm.  
Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par les Décanats, sur demande du candidat.
  - b) Page de titre (voir Annexe I)  
Les indications suivantes sont obligatoires :
    - 1) La mention "Université de Lausanne - Faculté ou École de ... "
    - 2) La mention que l'ouvrage est une thèse de doctorat
    - 3) Les nom et prénom - en toutes lettres - de l'auteur
    - 4) S'il y a lieu, le nom de l'éditeur ou de l'imprimeur
    - 5) Le lieu et l'année de parution.Ces indications doivent toujours être rédigées en français.  
Le titre de la thèse doit être rédigé dans la même langue que la thèse elle-même.
  - c) Couverture  
Toute thèse doit être munie d'une couverture de papier un peu fort (130 g/m<sup>2</sup> au moins); le texte sur la couverture doit reproduire exactement celui de la page de titre.
  - d) Imprimatur  
La formule d'imprimatur doit figurer au verso de la page de titre. Elle doit être la reproduction exacte de l'imprimatur délivré par la faculté.
3. Une thèse ne doit pas être diffusée ni mise en vente avant que le candidat ait subi avec succès toutes les épreuves requises par le règlement de doctorat auquel il est soumis.

## **B) THÈSE PUBLIÉE PARTIELLEMENT DANS DES REVUES ET PRÉSENTÉE SOUS FORME DE TIRÉS À PART**

Une thèse présentée sous forme de tirés à part est soumise aux conditions suivantes :

- 1. Le format et la pagination de la revue doivent être conservés.
- 2. Les tirés à part sont munis :
  - a) d'une couverture imprimée conforme aux exigences habituelles, mais portant, au lieu de l'indication "Thèse présentée...", les mots "Résumés ou Partie de la thèse présentée...";
  - b) au verso de la 1ère page de la couverture, de l'indication de la revue dans laquelle la thèse réduite a été publiée, sous la forme suivante : "Tiré à part de (titre de la revue), Tome ... Année ..., N° ...";
  - c) d'un titre intérieur, imprimé, reproduisant la couverture;
  - d) au verso du titre intérieur, de l'imprimatur délivré par la Faculté ou École intéressée, cet imprimatur indiquant que le tiré à part est une partie ou un résumé de la thèse présentée.

## **C) THÈSE PRÉSENTÉE SUR TRAITEMENT DE TEXTE**

Le texte doit correspondre exactement à la version soutenue et pour laquelle le candidat a obtenu l'imprimatur, version revue si nécessaire pour y intégrer les commentaires du jury.

1. Les prescriptions concernant la page de titre des thèses publiées sous forme de livre sont applicables, par analogie, aux thèses présentées sur traitement de texte.
2. La marge extérieure de chaque page doit être de 15 mm au minimum.
3. Il n'est pas exigé de nom d'éditeur ou d'imprimeur, mais la page de titre doit porter une mention de lieu et d'année.
4. Le papier employé pour des exemplaires imprimés à partir d'un système de traitement de texte doit peser 80 grammes au moins au m<sup>2</sup>.

## **II DÉPÔT**

### **A) DÉPÔT SUR PAPIER**

Tout candidat au doctorat est tenu de remettre à sa faculté le nombre d'exemplaires sur papier de sa thèse fixé par le règlement de celle-ci.

Le nombre minimal d'exemplaires à remettre à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU, Section des thèses imprimées et des échanges) est de trois. Un exemplaire est destiné à la Bibliothèque Nationale Suisse, un autre à la conservation pérenne et le dernier est mis à la disposition du public en salle de lecture.

Les règlements de faculté peuvent prévoir la remise d'un nombre d'exemplaires plus élevé, notamment dans les buts suivants :

- a) échange de publications avec d'autres universités et autres institutions;
- b) don des exemplaires de thèses à des services administratifs, bibliothèques, institutions publiques ou privées selon le désir des Facultés ou Écoles;
- c) don des exemplaires de thèses aux professeurs d'universités suisses ou étrangers qui le demandent.

La Faculté a la charge de gérer les exemplaires, à l'exception des trois exemplaires à remettre à la BCU. La Faculté peut également négocier avec la BCU un contrat de prestations chargeant celle-ci de la gestion des exemplaires surnuméraires. Le prix des prestations de la BCU est à charge des Facultés

Les exemplaires déposés ne doivent pas contenir de préface signée par quelqu'un d'autre que le candidat.

## **B) DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE**

L'attribution du titre de docteur est dans tous les cas liée au dépôt auprès de la BCU d'au moins trois exemplaires imprimés de la version ayant fait l'objet de la soutenance, version revue si nécessaire pour y intégrer les commentaires du jury.

Le dépôt sous forme électronique dans le dépôt institutionnel SERVAL est vivement recommandé, sans qu'il n'implique nécessairement une diffusion électronique.

En cas de dépôt électronique, la version à déposer est celle qui a fait l'objet de la soutenance et qui est donc identique à celle qui est déposée en trois exemplaires sur papier. Le fichier doit être au format PDF. Le texte sera précédé par la page "Copyright de la thèse", dûment complétée.

En cas de dépôt électronique, un «Contrat de diffusion électronique d'une thèse universitaire» (voir annexe II) est signé entre les trois parties: l'auteur, le doyen de la Faculté et la Direction de l'Université.

Toute thèse peut être annoncée dans SERVAL comme publication de l'auteur, catégorie thèse, même si elle ne fait pas l'objet d'un dépôt électronique.

Tout ouvrage issu d'une thèse ou qui a été publié «d'après» la thèse originale, postérieur ou non à celle-ci, peut être annoncé dans SERVAL comme publication de l'auteur, catégorie livres. L'annonce dans SERVAL peut se limiter aux indications minimales (titre du livre, auteur, éditeur, année). Cette annonce peut également inclure un bref résumé, un lien vers une page web ou un document accessible sur Internet et un fichier PDF également déposé dans SERVAL. Le fichier PDF déposé dans SERVAL peut afficher le contenu intégral de l'ouvrage ou tout autre contenu que l'auteur juge approprié.

## **Chapitre 2**

### **Attribution de subsides à l'impression ou à la publication de thèses de doctorat**

L'Université de Lausanne participe, dans la mesure de ses moyens, à la diffusion des thèses de doctorat par le biais de subsides à des publications commerciales qu'elle peut accorder (cf. Directive de la Direction 2.3 – Attribution de subsides à des publications commerciales).

Les doctorants de la Faculté de droit et des sciences criminelles s'adressent directement à leur faculté qui dispose d'une ligne budgétaire spécifiquement consacrée à l'impression et à la diffusion des thèses de doctorat.

Actualisation de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 23 avril 2007  
Modification de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 3 novembre 2008  
Modification de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2008  
Modification de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 12 janvier 2009  
Modification de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 26 octobre 2009  
Le Règlement du Fonds des subsides pour l'impression des thèses du 1er décembre 1981 a été abrogé par la Direction dans sa séance du 26 octobre 2009.  
Modification de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 16 août 2010  
Modification de la Directive adoptée par Direction dans sa séance du 28 mars 2011  
Modification de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 10 octobre 2011

## I MODÈLE

Dans le présent modèle les champs entre [ ] sont facultatifs et les champs entre () désignent le type de renseignement à fournir.



UNIL | Université de Lausanne

FACULTÉ DE .....

[INSTITUT/SECTION/DEPARTEMENT DE .....] ]

Titre
-------

THÈSE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté de .....  
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de

Docteur .....

par

(prénom et nom)

Directeur de thèse  
(Titre, prénom et nom du directeur de thèse)

[Co-directeur de thèse]  
[(Titre, prénom et nom du co-directeur de thèse)]

[Jury]

[(Titre, prénom et nom du Président)]  
[(Titre, prénom et nom du Rapporteur)]  
[(Titre, prénom et nom des experts)]

LAUSANNE  
(année)

[(imprimerie ou éditeur)]  
[(lieu d'impression/édition)]  
[(année d'impression/édition)]



UNIL | Université de Lausanne

---

**CONTRAT DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE D'UNE THÈSE UNIVERSITAIRE**

Entre :

**L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**, (ci-après l'Université),  
Unicentre, 1015 Lausanne,  
représentée par sa vice-rectrice relève académique et diversité,  
soit \_\_\_\_\_

*d'une part*

Et

M \_\_\_\_\_ (ci-après l'auteur)

Domicilié : \_\_\_\_\_

Auteur d'une thèse (ci-après l'œuvre) intitulée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Faculté \_\_\_\_\_

*d'autre part*

Ci-après les parties



## ***Préambule***

Soucieuse de donner davantage de reconnaissance aux thèses de doctorat rédigées au sein de ses facultés, l'Université entend favoriser le dépôt électronique des thèses dans l'Archive ouverte SERVAL et la diffusion de celles-ci sur Internet. Cette possibilité est offerte aux auteurs de thèses de doctorat, ayant par ailleurs déposé auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire le nombre minimal d'exemplaires prévu par la Directive de la Direction Impression, dépôt et publication des thèses de doctorat.

Par cette démarche, l'Université tend à faciliter l'accès au savoir, à favoriser les occasions de contacts et d'échanges entre les auteurs de thèses et les membres des communautés d'autres Universités, Hautes Ecoles ou Instituts scientifiques, ainsi qu'à contribuer à la renommée des auteurs et des membres du corps académique de l'Université.

Cette initiative s'inscrit dans le mouvement mondial de l'Open Access selon les recommandations de la Déclaration de Berlin sur le Libre Accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales.

Les droits d'usage accordés à l'Université, sur la base du présent contrat, n'étant pas exclusifs l'auteur conserve toute liberté de déposer et/ou de publier et diffuser sa thèse sous quelque forme autre que ce soit et sous sa propre responsabilité.

Dans cette optique, les parties conviennent :

### **Article 1**

L'auteur certifie que la version électronique de la thèse remise à l'Université en vue de la diffusion autorisée correspond exactement à la version soutenue, pour laquelle le candidat a obtenu l'imprimatur, revue si nécessaire pour y intégrer les commentaires du jury.

### **Article 2**

L'auteur signataire de la thèse, certifie être titulaire, à la date de signature du présent contrat, de tous les droits d'auteur relatifs à celle-ci.

L'auteur confirme par la signature du présent contrat que toute licence ou cession qu'il aurait accordée antérieurement à un tiers portant sur les droits d'auteur de la thèse n'entre pas en conflit avec les obligations de l'auteur selon le présent contrat.

L'auteur s'engage à n'accorder à des tiers aucun droit qui viendrait d'une manière quelconque interférer avec le présent contrat. Dans la mesure nécessaire il réservera dans tout contrat subséquent conclu avec des tiers (notamment avec des éditeurs commerciaux) les droits et obligations découlant du présent contrat.

L'auteur est responsable envers l'Université en cas de prétention de tiers à l'encontre de cette dernière résultant d'engagement pris par lui envers ces tiers.

L'auteur est expressément rendu attentif au fait que l'octroi d'une licence à l'Université permettant la diffusion de la thèse selon l'article 3 du présent contrat peut entrer en conflit avec les obligations qui pourraient lui être imposées dans le cadre d'un contrat d'édition commerciale de sa thèse.

Dans ces circonstances et en cas de doute, l'auteur est avisé de n'opter que pour le dépôt électronique de sa thèse dans le cadre du présent contrat, étant précisé que l'auteur sera en droit de modifier ultérieurement le droit de diffusion de la thèse en procédant conformément à l'article 8 du présent contrat.

### **Article 3**

L'auteur autorise l'Université à faire la promotion en ligne et hors ligne de la thèse, notamment par la diffusion de notices biographiques ou d'un bref résumé de celle-ci.

L'auteur concède à l'Université une licence simple (non-exclusive) et gratuite d'utilisation de la thèse dans l'Archive pour diffusion par Internet, après expiration de l'éventuel embargo qu'il aura indiqué lors du dépôt électronique dans l'Archive.

#### **Article 4**

L'Université s'engage, lors de toute diffusion de la thèse, à faire figurer le nom de l'auteur de façon appropriée et à faire apparaître sur la page de garde un avertissement portant la mention du caractère réservé des droits d'auteur de celui-ci comme de l'interdiction de tout usage illicite de la thèse.

L'Université décline toute responsabilité en cas d'usage illicite fait par les personnes qui accèdent à la thèse (copies, plagiat, modifications, autres atteintes à l'intégrité de l'œuvre, etc...).

Sous réserve de l'engagement de l'Université selon l'art. 3 du présent contrat, l'Université n'encourt aucune responsabilité quant à la sécurité et la fiabilité des équipements et des moyens techniques liés à l'hébergement électronique de la thèse. L'auteur déclare d'ores et déjà renoncer à toute action ou mesure à l'égard de l'Université pour les conséquences d'actes de piratage informatique ("hacking") mais demeure en droit d'agir de ses droits à l'encontre des perpétrateurs, cas échéant après consultation avec l'Université.

#### **Article 5**

L'auteur autorise l'Université et l'Université s'engage à prendre toute mesure utile visant à améliorer l'accès aux thèses dans le cadre de l'Archive et à promouvoir l'archivage, si nécessaire en collaboration avec les institutions suisses chargées de cette mission (Bibliothèque nationale, Consortium suisse des bibliothèques, réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO)).

L'auteur autorise l'Université à donner une copie de sa thèse électronique à la Bibliothèque nationale suisse conformément au mandat de cette dernière (art. 2, LBNS du 18 déc. 1992).

#### **Article 6**

L'auteur demeure seul responsable, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, du contenu de sa thèse, notamment quant aux citations ou autres usages d'œuvres de tiers.

En particulier, l'auteur certifie avoir obtenu toutes les autorisations écrites nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement, (illustrations, multimédias, etc) dans sa thèse.

#### **Article 7**

L'auteur répond envers l'Université de tout dommage que celle-ci pourrait subir résultant du dépôt et/ou de la diffusion de la thèse selon le présent contrat, et plus généralement de toute violation de ses obligations selon le présent contrat.

#### **Article 8**

L'auteur peut, à tout moment modifier le droit de diffusion de la thèse dans l'Archive. La requête de modification doit être adressée à la Direction de l'Université par courrier ordinaire recommandé.

L'Université a l'obligation de suspendre la diffusion de la thèse dans l'Archive dans un délai raisonnable à compter de la notification, mais au plus tard un mois à compter de la réception de celle-ci.

### **Article 9**

En cas de prétentions soulevées par des tiers ou pour d'autres motifs légitimes, l'Université se réserve le droit de suspendre à tout moment la diffusion de la thèse dans l'Archive et en avisera l'auteur par courrier électronique. L'auteur s'engage à informer l'Université de tout changement d'adresse de courrier électronique.

Ni la diffusion de la thèse dans l'Archive ni la suspension de la diffusion n'impliquent une quelconque appréciation par l'Université du contenu de la thèse concernée. Ces actes ne peuvent pas fonder une quelconque responsabilité de l'Université envers l'auteur ni envers les tiers.

### **Article 10**

Les frais relatifs au dépôt dans l'Archive, à l'archivage et à la diffusion de la thèse sont à la charge de l'Université.

### **Article 11**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 12**

Le for est à Lausanne et le droit suisse est applicable.

Fait à Lausanne, le

En trois exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour l'Université de Lausanne,

la Vice-rectrice relève académique et diversité,

Pour la Faculté,

le Doyen de la Faculté,

L'auteur



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

---

Year : (year)

(title)

(author)

(author) (year) (title)

Originally published at : Thesis, University of Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive.

<http://serval.unil.ch>

### **Droits d'auteur**

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

### **Copyright**

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.